

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique

Références : P.L.C. - E.L.

N° 709 - 2025

Objet : REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – ENSEMBLE DES VOIES
DE LA COMMUNE EN AGGLOMERATION – DU 01 JANVIER 2026 AU 31 JANVIER 2027.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que des travaux d'urgence de voirie, d'opérations courantes de gestion, de nettoiement et d'entretien de voirie, d'abattage, d'élagage d'arbres, de maintenance et de contrôle des réseaux et de voirie seront effectués par Nantes Métropole et/ou des entreprises titulaires de marchés avec Nantes Métropole et leurs sous-traitants dûment déclarés sur le domaine public routier ;

Considérant que des travaux d'urgence ou de mise en sécurité peuvent nécessiter également une adaptation temporaire des conditions de circulation ou de stationnement sur les différentes voies de la ville de Couëron ;

Considérant qu'il convient en conséquence de réglementer temporairement la circulation et/ou le stationnement des véhicules sur les voies concernées et pour la durée des opérations et travaux ;

arrête

Article 1 : Travaux d'urgence de voirie, d'opérations courantes de gestion de nettoiement, d'entretien de voirie, d'abattage et d'élagage d'arbres, de maintenance de réseau, de contrôle des réseaux et de la voirie.

A compter du 01 janvier 2026 et jusqu'au 31 janvier 2027 inclus, les restrictions suivantes appliquées individuellement ou concomitamment peuvent être mises en œuvre modifiant temporairement les règles de circulation et de stationnement applicables sur les voies de la commune pendant la durée des travaux d'urgence, d'opérations courantes de gestion, d'entretien, de maintenance, de contrôle et de voirie :

- limitation de vitesse à 30km/h ;
- réduction des largeurs de voies de circulation ;
- interdiction de dépasser ;
- interdiction de stationner au droit du chantier.

Sur les voies principales de catégorie A ou B, ces modifications ne sont applicables pour les opérations courantes qu'en dehors des heures de pointe (07h30-09h30 et 16h30-19h30).

En outre, un accord préalable du gestionnaire de voirie est nécessaire sur les voies supportant une ligne de bus régulière.

Article 2 : Limitations : les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent qu'aux travaux :

- d'une durée maximale d'une journée ;
- exécutés de façon non intrusive au sens de la réglementation DT-DICT du Code de l'environnement.

Article 3 : **Travaux urgents de voirie, d'opération courantes de gestion, de nettoiement et d'entretien de voirie, d'abattage et d'élagage d'arbres, de maintenance et de contrôle des réseaux et de la voirie.**

Les dispositions de l'article 1 sont également applicables en cas de travaux d'urgence et de mise en sécurité sur la voirie et les réseaux au sens du Code de l'environnement.

En outre, en fonction des besoins du chantier, à compter du 01 janvier 2026 et jusqu'au 31 janvier 2027 inclus, les restrictions suivantes appliquées individuellement ou concomitamment peuvent être mises en œuvre modifiant temporairement les règles de circulation et de stationnement applicables sur les voies de la ville de Couëron pendant la durée des opérations d'urgence et de mise en sécurité réalisées par les intervenants comme suit :

- circulation alternée par panneaux, par piquets ou par feux tricolores ;
- fermeture de voie.

Nantes Métropole et/ou les entreprises titulaires de marchés avec Nantes Métropole et leurs sous-traitants dûment déclarés, en cas de fermeture de voie, sont tenus d'informer de leur intervention les services du pôle de proximité en heures ouvrées, ou le CRAIOL en dehors de ces heures.

Article 4 : **Circulation piétonne :**

Dans les voies visées aux articles 1 et 3 et durant les travaux suscités, le cheminement des piétons est maintenu en toute sécurité, au moyen d'une signalisation spécifique installée de part et d'autre du chantier.

Article 5 : **Travaux sur aménagements cyclables ou trottoirs :**

La sécurité des cyclistes devra être assurée en permanence par la mise en place d'une signalisation temporaire de chantier conformément au règlement de voirie de Nantes Métropole.

Article 6 : **Signalisation :**

Nantes Métropole et ou entreprises titulaires de marchés avec Nantes Métropole et leurs sous-traitants dûment déclarés sont responsables de la mise en place de la signalisation. Elle doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur au moment du chantier (livre 1, 8ème partie – signalisation temporaire). Nantes Métropole et/ou entreprises titulaires de marchés avec Nantes Métropole et leurs sous-traitants dûment déclarés devront être particulièrement vigilants en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme, et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

Article 7 : **Sanctions :**

Toute circulation, stationnement ou arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté. Les déplacements de véhicules effectués par la fourrière automobile à la demande de Nantes Métropole et/ou des entreprises titulaires de marchés avec Nantes Métropole et leurs sous-traitants dûment déclarés lui seront facturés en cas de non-respect des mesures de signalisation et d'affichage prévues par le présent arrêté.

Article 8 : **Entrée en vigueur :**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa mise en ligne sur le site de la ville et de son affichage dans les pôles de proximité et devra être produit à la demande sur les lieux par Nantes Métropole et/ou les entreprises titulaires de marchés avec Nantes Métropole et leurs sous-traitants dûment déclarés.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Couëron, le commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Couëron, le

23 DEC. 2025

Carole Grelaud
Maire



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télerecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **23/12/2025** au **23/02/2026**

